

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 janvier 1958.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant organisation des cadres du Service du matériel
de l'armée de terre.*

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission de la défense nationale.)

Paris, le 17 janvier 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 16 janvier 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant organisation des cadres du Service du matériel de l'armée de terre.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 5606, 6085 et In-8° 959.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le Service du matériel assure les missions dévolues au Service de l'artillerie créé par la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, sauf en ce qui concerne les attributions données au service des fabrications d'armement par la loi du 3 juillet 1935.

L'organisation et le fonctionnement du Service du matériel sont régis par la loi du 16 mars 1882.

Art. 2.

L'encadrement en officiers du Service du matériel comprend :

- a) Un cadre de direction ;
- b) Deux cadres d'exécution : le cadre technique et le cadre administratif.

Ces cadres ont une hiérarchie propre dont les grades sont assimilés aux grades de la hiérarchie de l'encadrement des armes. Les officiers du Service du matériel bénéficient des dispositions de la loi du 19 mai 1834 et, en ce qui concerne les officiers généraux, de la loi du 13 mars 1875 et du décret du 6 juin 1939.

Art. 3.

La hiérarchie dans chacun des cadres des officiers du Service du matériel est ainsi établie :

a) Cadre de direction :

- général inspecteur du matériel,
- général du matériel,
- colonel du matériel,
- lieutenant-colonel du matériel,
- commandant du matériel,
- capitaine du matériel.

b) Cadres d'exécution :

- lieutenant - colonel d'administration et lieutenant - colonel technicien du matériel,
- commandant d'administration et commandant technicien du matériel,
- capitaine d'administration et capitaine technicien du matériel,
- lieutenant d'administration et lieutenant technicien du matériel,
- sous-lieutenant d'administration et sous-lieutenant technicien du matériel.

Art. 4.

1° Les officiers du cadre de direction sont recrutés parmi les officiers du cadre actif ou assimilés des armes et services de l'armée de terre :

- soit au choix pour les titulaires du brevet technique ou du diplôme technique,
- soit après un concours dont le programme est fixé par une instruction du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

Ce recrutement est effectué dans les conditions suivantes :

- pour la totalité des vacances dans le grade de capitaine, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 7 ci-après,
- pour un cinquième au plus des vacances dans les grades de commandant et de lieutenant-colonel.

Les autres vacances dans les grades de commandant et de lieutenant-colonel ainsi que la totalité des vacances dans les grades de colonel et de général sont réservées aux officiers du cadre.

Les officiers ou assimilés admis dans le cadre de direction prennent rang dans ce cadre avec leur ancienneté de grade.

2° Les officiers du cadre technique et ceux du cadre administratif sont recrutés :

a) Les sous-lieutenants, dans les conditions de la loi modifiée du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, article 3 (1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°).

En outre, les titulaires du diplôme d'ingénieur des écoles nationales d'arts et métiers peuvent être admis sans concours à l'école

du matériel comme élèves-officiers d'active et nommés sous-lieutenants dans le cadre technique, après avoir satisfait aux examens de fin de cours. Les ingénieurs des écoles d'arts et métiers qui détiennent déjà un grade d'officier de réserve, pourront être nommés sous-lieutenants dans ce cadre après trois mois de cours. Les uns et les autres devront avoir accepté d'être liés au service pour une durée de deux ans au moins à compter de leur entrée à l'école du matériel.

b) Les lieutenants, dans les conditions de la loi modifiée du 14 avril 1832, article 4 (1^o, 2^o, 3^o et 4^o).

c) Les capitaines, pour un cinquième au plus des vacances dans ce grade, après concours, parmi les lieutenants de toutes armes âgés de plus de trente ans et de moins de trente-six ans, figurant dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur arme, et parmi les capitaines de ces armes. Les lieutenants et capitaines prennent rang, dans l'ordre du classement, après le capitaine le moins ancien ayant déjà ce grade, dans le cadre dans lequel ils sont admis. Les autres vacances sont réservées aux lieutenants du cadre.

d) Les commandants et lieutenants-colonels, parmi les capitaines et commandants du cadre dans les conditions fixées pour l'avancement à l'article 5 ci-après.

Art. 5.

Sauf dispositions contraires des lois et règlements, les officiers du Service du matériel sont soumis aux dispositions applicables aux officiers de l'armée de terre. Toutefois, dans les trois cadres, l'avancement aux grades supérieurs à celui de capitaine a lieu uniquement au choix.

Dans le cadre de direction, il n'est pas nécessaire aux capitaines, pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, de figurer dans la première moitié de la liste d'ancienneté. Ces officiers peuvent être inscrits au tableau à la condition de posséder au 1^{er} juillet de l'année de la proposition une ancienneté de grade qui leur permettrait de figurer dans la première moitié de la liste d'ancienneté des capitaines d'artillerie métropolitaine.

Dans le cadre technique et dans le cadre administratif l'avancement au grade de capitaine a lieu pour un quart à l'ancienneté et pour les trois quarts au choix. Dans l'un et l'autre cadre, à partir du grade de lieutenant, nul ne pourra être promu au grade supérieur s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade inférieur.

Art. 6.

Les sous-officiers du Service du matériel constituent un cadre dont les modalités de recrutement et d'avancement sont déterminées par décret.

Art. 7.

La constitution initiale des cadres définis à l'article 2 sera réalisée dans les conditions suivantes, dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

1° Seront admis dans le cadre de direction du Service du matériel, avec leur grade et ancienneté de grade :

a) Les ingénieurs généraux de 1^{re} classe et de 2^e classe du matériel respectivement comme généraux inspecteurs du matériel et généraux du matériel ;

b) Les colonels ainsi que les lieutenants-colonels inscrits au tableau d'avancement, appartenant au cadre actuel des ingénieurs du matériel ;

c) Les lieutenants-colonels, les commandants, les capitaines ainsi que les lieutenants du cadre actuel des ingénieurs du matériel, sous réserve qu'ils possèdent certains titres dont la liste sera établie par une instruction du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

Les officiers qui avaient, dans le cadre supprimé des ingénieurs du matériel, le grade de lieutenant, forment un cadre temporaire qui cessera d'être recruté et qui disparaîtra par extinction. Leur avancement reste réglé par le décret du 16 septembre 1941, modifié par l'article 3 de la loi n° 52-857 du 21 juillet 1952. Leur promotion au grade de capitaine pourra intervenir sans que leur soit imposée l'obligation de figurer dans la première moitié de la liste d'ancienneté des lieutenants du cadre temporaire.

2° Seront admis avec leur grade et ancienneté, respectivement dans le cadre technique et dans le cadre administratif du Service du matériel, les officiers des cadres actuels d'adjoints techniques et d'adjoints administratifs du matériel.

3° Les lieutenants-colonels, commandants, capitaines et lieutenants qui, appartenant au cadre des ingénieurs, ne satisferont pas

aux conditions fixées en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1° du présent article seront versés dans les cadres technique ou administratif.

4° Des mutations pourront être prononcées du cadre technique au cadre administratif, et inversement, pour tenir compte des spécialités acquises et des emplois tenus.

Art. 8.

Les dispositions qui précèdent seront appliquées aux cadres de réserve du Service du matériel. Le délai prévu au premier alinéa de l'article 7 est porté à un an en ce qui les concerne.

Art. 9.

Sont abrogés :

— sous réserve de l'application de l'alinéa c) du paragraphe 1° de l'article 7 de la présente loi, le décret du 16 septembre 1941 portant statut du corps du Service des matériels « Subdivision artillerie » modifié par l'article 3 de la loi n° 52-857 du 21 juillet 1952 ;

— l'article 89 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 janvier 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER